

**CONVENTION**  
**entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg**  
**et l'association sans but lucratif**  
**« Coopérations »**

**Entre les soussignés :**

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,  
désigné ci-après par « l'État »

et

l'association sans but lucratif « **Coopérations** » représentée par sa présidente, désignée ci-  
après « l'association »

il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

L'association « Coopérations » (N° RCS: F231 / N° d'immatriculation : 1990 6101 583 99) a été fondée en 1990 pour assurer la gestion d'ateliers créatifs au sein de son territoire d'action moyennant les missions suivantes :

- Promouvoir la créativité au niveau d'une animation continue et variée sous forme de projets ;
- utiliser la créativité comme plaque tournante dans les processus d'intégration socio-culturelle et socio-économique ;
- faire bénéficier au niveau national toute la population des activités éducatives et socio-culturelles de ses projets. Cet objet est notamment réalisé au plan national par des projets intégrés.

Le projet de rénovation des locaux de l'ancienne brasserie Gruber à Wiltz reconvertis en centre culturel en 2003, a permis de structurer et de regrouper les activités culturelles de l'association au sein d'une même structure. Le toit de ce centre culturel en forme de tente lui a valu son nom de « Prabbeli ». Le centre culturel héberge une galerie, une salle de cinéma, des ateliers, un café et un restaurant.

Organisateur également d'évènements culturels tels que concerts, théâtre, projets pédagogiques, cabaret, lectures, ainsi que performances de danse, l'association dispose depuis 2017 avec le

« Brandbau », un ancien atelier communal réaménagé en salle de spectacles à petite jauge, d'une nouvelle adresse supplémentaire pour la tenue de ces activités.

Conformément à ses statuts, le centre culturel « Prabeli » œuvre en faveur de la diversité culturelle et poursuit sa mission toujours suivant l'orientation socio-culturelle de l'association « Coopérations », rapprochant ainsi le milieu culturel au milieu social.

Tant par sa programmation culturelle et éducative de haut niveau, que par sa pluralité et diversité des approches, le centre culturel « Prabeli » contribue largement à la qualité de vie de son public, participe à la cohésion sociale et économique de la société ainsi qu'à l'éducation culturelle de ses spectateurs issus de son territoire d'implantation et au-delà.

#### **Article 1.- Durée de la convention**

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

#### **Article 2.- Missions de l'association**

L'association s'engage à remplir les missions suivantes :

##### **1. Missions générales**

Le centre culturel régional garantit le droit à la culture qui se situe au cœur même de son action. Ce droit se réfère principalement à la création, à l'éducation permanente et à la diffusion.

Le droit de chacun de participer à la vie culturelle est étroitement lié au droit d'accès matériel, physique et intellectuel aux activités culturelles et artistiques du centre culturel régional. L'accès à la culture implique la prérogative de la participation de la population à la culture. Sont ici visés non seulement l'accès passif à une série de biens et de pratiques culturelles, mais également la possibilité pour toutes les populations du territoire desservi de prendre part aux pratiques culturelles.

Le centre culturel régional contribue largement à l'émancipation individuelle et collective des populations – à cette fin il recourt à la médiation culturelle ou, d'une manière plus générale, au développement d'activités relevant de l'éducation permanente.

Le centre culturel régional est appelé à participer activement au développement culturel, socio-éducatif et économique du territoire de la région dans laquelle il est implanté. Il tient compte des réalités sociodémographiques d'un territoire en mouvance.

Le centre culturel régional garantit la promotion d'actions artistiques et socioculturelles diversifiées et de qualité, tant nationales, qu'internationales, tout en garantissant une certaine continuité/cohérence dans sa programmation.

## **2. Missions spécifiques**

L'association, gestionnaire du centre culturel régional *Prabbeli*, de la salle de spectacle *Brandbau* ainsi que du *Festival de Wiltz*, est encouragée à mettre en place des initiatives novatrices en matière de disciplines, de publics et de gouvernance. Son action culturelle intensifiée doit s'orienter aux principes de politique culturelle suivants :

### ***a. Accès à la culture***

- 1 garantir et faciliter l'accès à la culture aux citoyens
- 2 adhérer au Kulturpass et adopter une tarification réduite jeune public
- 3 faire preuve de facultés de médiation et de sensibilisation
- 4 développer de nouveaux publics en identifiant les besoins et attentes des populations du territoire sur lequel il intervient, notamment du canton de Wiltz et de la région transfrontalière des Ardennes,
- 5 créer un lieu d'échange et de rencontre propice au dialogue
- 6 soutenir l'éducation permanente au service de la population en fournissant des informations et documentation, et en proposant des formations qui concourent à une démarche d'éducation permanente

### ***b. Participation culturelle***

- 1 créer des synergies locales/régionales/nationales, propices à la participation culturelle
- 2 soutenir la vie associative
- 3 offrir des actions socioculturelles favorables à l'épanouissement culturel

### ***c. Soutien à la création et à la diffusion artistique nationale***

- 1 promouvoir la diversité artistique et culturelle
- 2 soutenir la professionnalisation du secteur artistique et culturel
- 3 proposer une offre artistique et culturelle cohérente et de qualité tout en garantissant un équilibre entre création et diffusion artistique
- 4 promouvoir les jeunes talents / Mise à disposition d'une plateforme pour la jeune création

### ***d. Coopérations***

- 1 encourager les partenariats et favoriser les complémentarités avec d'autres centres culturels, d'autres opérateurs culturels actifs sur le territoire, et des institutions scolaires et parascolaires

## **Article 3.- Liberté d'expression artistique et d'association**

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

## **Article 4.- Participation financière de l'État**

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'État accorde à l'association une participation financière d'un montant de 365.000.-euros, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 6.

#### **Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État**

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard ;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'Etat) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e) et du rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

#### **Article 6.- Documents à communiquer par l'association à l'État**

L'association communique à l'État les documents suivants:

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e). Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e) ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e). Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée: la description des activités de l'association, les changements

survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des agents employés et le(s) poste(s)/fonction(s) qu'ils occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association et le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e) tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets et exacts, et envoyés en un exemplaire sous format papier à l'adresse du ministère de la Culture avec une copie sous format pdf à l'adresse électronique [convention@mc.etat.lu](mailto:convention@mc.etat.lu).

Les parties contractantes conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'échanger sur le bilan, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de l'association.

#### **Article 7.- Comptabilité de l'association**

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable normalisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

#### **Article 8.- Contrôle de l'emploi de la participation financière**

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

#### **Article 9.- Restitution de la participation financière à l'État**

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexacts ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

**Article 10.- Obligation d'information**

Chaque partie s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

**Article 11.- Utilisation du logo**

L'association s'engage à mentionner sur ses supports de promotion, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

**Article 12.- Archives**

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ;
- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal à un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

**Article 13.- Modification de la convention**

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

**Article 14.- Résiliation prématurée de la convention**

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **23 DEC. 2020**

Pour l'association



Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg,



La Ministre de la Culture  
Sam Tanson



